

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INNONDABLE

Article 13.1.1 Exigences de construction

Dans les secteurs identifiés au plan de zonage comme étant la plaine inondable (faible et grand courant), les ouvrages et les travaux doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) La partie inférieure de toute ouverture sur un bâtiment doit être située au-dessus de la cote d'inondation de la zone de faible courant (récurrence de 100 ans).
- b) Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment doit être situé au-dessus de la cote d'inondation de la zone de faible courant (récurrence de 100 ans).
- c) Pour toute construction ou partie de construction sise sous la cote d'inondation de la zone de faible courant (récurrence de 100 ans), une étude doit être produite par un ingénieur démontrant la capacité de la construction à résister à l'effet de la crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - L'imperméabilisation;
 - La stabilité des structures;
 - L'armature nécessaire;
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration.Et
 - La résistance du béton à la compression et à la tension.

Dans le cas où l'étude ne démontre pas une telle capacité, elle doit indiquer les travaux requis afin que la construction ou la partie de la construction respecte cette capacité et, dans ce cas, ces travaux doivent être exécutés.

- d) Les fondations en blocs de béton sont prohibées.
- e) Le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour, suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions.
- f) La construction doit être équipée d'une pompe d'évacuation des eaux d'une capacité minimale d'évacuation de 150 l/min. (pour une résidence d'environ 8 m x 13 m).
- g) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33,3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal). Par protection immédiate, on entend le remblayage du terrain sur une distance de 7 m maximum, calculée perpendiculairement à partir de chaque côté de la fondation. Dans tous les cas, il est interdit de remblayer dans la rive ou sur le littoral.

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

Le tableau des cotes de crues ainsi que les cartes des plaines inondables sont insérées à l'**annexe B** du présent règlement.

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES À

LA FORTIFICATION DES BÂTIMENTS

Article 13.2.1 **Exigences de construction**

Il est interdit d'utiliser, dans un bâtiment ou une construction, un type de matériau ou un mode d'assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions et/ou aux impacts de véhicules automobiles. L'application du présent alinéa n'a pas pour effet de prohiber le béton comme matériau pour la construction des murs et des planchers, dans la mesure où il est utilisé conformément aux normes applicables.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les éléments reliés à la fortification et à la protection d'un bâtiment ou d'une construction comprennent, de façon non limitative, ce qui suit :

- a) Verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre spécialement renforcé pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu et/ou d'explosifs et/ou d'assaut, composés de polycarbonate, plexiglas ou tous autres matériaux similaires les rendant difficilement cassables.
- b) Volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou d'une construction, ou tout autre matériau que ce soit pour résister à l'impact d'armes à feu et/ou d'assauts, fabriqués d'acier ou de tous autres matériaux.
- c) Portes en acier blindé ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu et/ou d'explosifs et/ou assauts.
- d) Plaques de protection en acier à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.
- e) Grillage anti-effraction ou barreaux de métal, que ce soit au chemin d'accès, aux portes ou aux ouvertures du bâtiment, à l'exception de ceux qui sont installés pour protéger les ouvertures du sous-sol, de la cave. Les grillages anti-effraction ou les barreaux de métal sont aussi permis à l'intérieur des ouvertures situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment lorsque ce dernier ou une partie de ce dernier est utilisé à des fins commerciales.
- f) Murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment fabriqué en acier blindé, en béton armé ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, et/ou d'explosifs et/ou d'assauts).
- g) Caméras de surveillance et/ou systèmes de vision nocturne pour la protection d'un bâtiment voué à des fins résidentielles.
- h) Postes d'observation et de surveillance de lieux non touristiques aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public, ou encore, les miradors.

- i) Matériaux rigides ou souples possédant des propriétés de résistance à l'impact de projectiles d'armes.

Nonobstant ce qui précède, les matériaux de construction ou les composantes énumérées au présent article sont autorisés lorsque ces derniers sont exigés par une loi ou un règlement.

Article 13.2.2 Démantèlement

Tout bâtiment ou construction déjà érigée qui ne respecte pas les dispositions de l'article 13.2.1 doit être reconstruit ou modifié de manière à le rendre conforme, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES

Article 13.3.1 Plancher

Le plancher d'un garage intérieur ou attenant à un logement doit s'égoutter vers un puisard ou une fosse de retenue servant d'avaloir de sol.

Article 13.3.2 Mur

Le mur mitoyen d'un garage attenant à une résidence doit être muni d'un pare-vapeur empêchant l'infiltration des gaz à l'intérieur de la résidence.

Article 13.3.3 Porte

Si une porte de service est installée dans un mur mitoyen d'un garage attenant à une résidence, elle doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique ainsi que d'une garniture rendant la porte étanche aux gaz.

Cette porte ne doit avoir aucune ouverture.

SECTION 4 CHEMINÉES

Article 13.4.1 Exigences

Toute cheminée ou tout conduit de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction doit être recouvert par un revêtement de pierre, de briques, de stuc, de clin de bois ou d'aluminium ou tout autre matériau équivalent.

Article 13.4.2 Matériaux prohibés

Les cheminées en bloc de béton sont prohibées sur le territoire de la Ville.